

Déclarations d'intérêt public au Nouveau-Brunswick

Le Règlement sur les déclarations d'intérêt public (DIP) a été élaboré en vertu de la Loi sur l'urbanisme dans le cadre de la réforme de la gouvernance locale. Les DIP établissent les priorités et les intérêts publics en matière d'aménagement du territoire et elles harmonisent l'aménagement du territoire à l'échelle provinciale et locale dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est chargé de faciliter la mise en œuvre du règlement sur les DIP pour l'aménagement du territoire dans l'ensemble de la province.

LES DÉCLARATIONS

Le règlement sur les DIP comprend cinq déclarations et les politiques à l'appui. À l'égard de ces DIP, il est d'intérêt public et prioritaire de :

- 1. Modes de peuplement** : faire la promotion de modes de peuplement qui contribuent au bien-être des résidents de la province, réduisent au minimum les effets sur l'environnement et soutiennent des économies rurales et urbaines dynamiques.
- 2. Agriculture** : faire la promotion des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture en exploitation dans la province ainsi que la production d'aliments dans celle-ci.
- 3. Changements climatiques** : participer à des processus d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux changements climatiques.
- 4. Zones inondables et zones à risques naturels** : gérer l'aménagement dans ces zones afin d'améliorer la santé et la sécurité et de limiter les coûts sociaux, environnementaux et économiques que supportent la province, ses gouvernements locaux et ses résidents.
- 5. Ressources naturelles** : protéger les zones d'exploitation des ressources naturelles et les zones écosensibles pour les générations actuelles et futures, tout en favorisant une réglementation plus cohérente et prévisible.





AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LE BIEN PUBLIC

La protection de l'intérêt public ne consiste pas seulement à restreindre ou à réglementer l'aménagement. L'aménagement du territoire vise à établir un équilibre entre les priorités sociales (bien-être des gens, culture), environnementales (qualité de l'air, de l'eau et des sols) et économiques (exploitation des ressources, droits de propriété).

Les DIP établissent des normes visant à instituer des pratiques cohérentes pour toutes les communautés afin qu'elles s'emploient à protéger ces priorités publiques tout en cherchant à atteindre des objectifs à l'échelle locale.

APPLICATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Les DIP sont mises en œuvre au moyen de plans municipaux ou ruraux, d'arrêtés (par ex. arrêtés de zonage) et de décisions liées à l'aménagement (par ex. décisions, relatives aux permis de lotissement et d'aménagement). Les DIP représentent des normes minimales auxquelles les responsables de l'aménagement et les décideurs ne sont pas tenus de se limiter. Il importe de savoir que le libellé des DIP est incitatif. Une certaine souplesse est donc accordée quant à la façon dont elles sont intégrées dans les plans locaux d'aménagement du territoire et les prises de décision à l'échelle locale.

Bien que toutes les DIP et les politiques à l'appui doivent être intégrées dans les plans locaux d'aménagement du territoire auxquels elles s'appliquent, aucune politique ou déclaration ne l'emporte sur les autres. Les DIP doivent être considérées dans leur ensemble pour répondre aux intérêts publics en matière d'aménagement du territoire. Les politiques des DIP ne s'appliqueront pas toutes à chaque lieu, élément ou zone (par exemple, la politique d'une DIP portant sur les inondations ne s'appliquerait pas à un bien se trouvant à l'extérieur d'une zone inondable).

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LES DIP

À compter du 1^{er} octobre 2023, les DIP s'appliqueront aux nouveaux plans d'aménagement du territoire, aux nouveaux arrêtés et aux nouvelles modifications. Les DIP ne sont pas rétroactives; les plans d'aménagement du territoire, les arrêtés ou les règlements qui étaient en vigueur avant l'adoption des DIP demeureront donc en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés. Ainsi, certains plans et arrêtés d'aménagement du territoire ne seront pas conformes aux DIP tant qu'ils ne seront pas modifiés.



RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Visitez : **Planification communautaire, utilisation du sol et développement (GNB.ca)**

Téléphone : **(506) 453-6285**

Courriel : **planning-urbanisme@GNB.ca**